

2^e doc

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

UEMOA

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 0 1 /2000/CM/UEMOA
PORTANT MODALITES DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,
- VU le Protocole Additionnel n° 01 relatif aux Organes de contrôle de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
- VU l'Acte additionnel n° 09/96, du 10 mai 1996, fixant les modalités de désignation des Conseillers à la Cour des Comptes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
- VU le Règlement n° 03/95/CM du 1^{er} août 1995, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA,
- SUR proposition des Conseillers à la Cour des Comptes de l'UEMOA,
- VU l'avis, en date du 24 mars 2000, du Comité des Experts ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

- Article premier : Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :
- UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
 - Union : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine,
 - Etat membre : Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par le préambule,

- Organes : les différents organes de l'UEMOA visés à l'article 16 du Traité de l'UEMOA,
- Conférence : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement prévue à l'article 16 du Traité de l'UEMOA,
- Conseil : le Conseil des Ministres prévu à l'article 16 du Traité de l'UEMOA,
- Commission : la Commission de l'Union prévue à l'article 16 du Traité de l'UEMOA,
- Cour de Justice : la Cour de Justice prévue à l'article 38 du Traité de l'UEMOA,
- Cour : la Cour des Comptes prévue à l'article 38 du Traité de l'UEMOA,
- Conseiller : Conseiller à la Cour des Comptes de l'UEMOA.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Conformément à l'article 38 du Traité de l'UEMOA et à l'article 55 du Règlement n° 03/95/CM du 1^{er} août 1995, portant règlement financier des Organes de l'UEMOA, la Cour des Comptes exerce un contrôle juridictionnel sur l'ensemble des comptes des Organes de l'Union. Ce contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation de leurs ressources.

La Cour s'assure de la bonne gestion financière des Organes de l'Union.

Article 3 :

Dans les États membres, la Cour exerce ses contrôles en liaison avec les Cours des Comptes nationales.

Article 4 :

La Cour s'assure que les comptes des Organes soumis à son contrôle sont régulièrement tenus et établis conformément aux dispositions du Traité de l'UEMOA et des textes pris en application du Traité, ainsi qu'aux normes, règles et principes comptables généralement admis.

La Cour s'assure en particulier que les comptes sont réguliers et sincères, et qu'ils traduisent l'image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'UEMOA.

Article 5 :

Le contrôle exercé par la Cour s'effectue sur pièces et, au besoin, sur place.

Article 6 :

La Cour est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses détenus dans les services des ordonnateurs et de l'Agent Comptable.

Article 7 :

La Cour peut contrôler l'utilisation de tout concours financier octroyé par l'UEMOA à un organisme ou à une personne extérieurs à l'Union.

Article 8 :

Les tâches qui sont confiées par la Cour à un collaborateur ou à un auditeur externe, appelés à accomplir des travaux en dehors de la Cour, doivent être notifiées par la Cour aux autorités auprès desquelles le collaborateur ou l'auditeur externe sont appelés à intervenir.

L'auditeur externe et le collaborateur exécutent leurs tâches sous l'autorité de la Cour.

Article 9 :

L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux Conseillers à l'occasion des contrôles effectués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 :

L'auditeur externe auquel la Cour a recours est désigné par celle-ci. Il est assujéti à l'obligation du secret professionnel.

Article 11 :

A titre d'information, le Président de la Commission transmet à la Cour les décisions des organes à incidences financières et comptables, ainsi que les réglementations internes qu'ils arrêtent en matières financière et comptable.

Les actes de désignation d'ordonnateur, principal ou délégué, de contrôleur financier, d'Agent Comptable ou de leurs délégués ou fondés de pouvoirs, de régisseur d'avances, de menues dépenses ou de recettes, ainsi que les délégations de pouvoirs d'ordonnateur et de comptable, sont notifiées à la Cour par le Président de la Commission.

Article 12 :

Les pièces justificatives des écritures, notamment les documents et attestations concernant l'exacte application des dispositions qui régissent l'exécution du budget et relatifs à la constatation et au recouvrement des recettes, à l'engagement et au paiement des dépenses, doivent être communiquées à la Cour, trimestriellement, au plus tard dans le mois qui suit la fin du trimestre et, en ce qui concerne le quatrième trimestre, au plus tard le mois qui suit les opérations de clôture de l'exercice.

La Cour peut demander des explications au sujet des pièces justificatives précitées.

Article 13 :

Dans l'exercice de ses attributions, la Cour peut prendre connaissance de tous documents et informations relatifs à la gestion financière et comptable des Organes ou

2

= de suite
ou secret
le "Net" pr
se dispose en
la Garantie?

Posséder
l'instruit

5

organismes soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout agent préposé ou tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de recette ou de dépense et d'utiliser toutes les possibilités de contrôle reconnues aux dits organes ou organismes.

Article 14 :

À la demande de la Cour, les banques et établissements financiers sont tenus de mettre à sa disposition toutes informations dont elle a besoin dans l'exercice de ses contrôles.

Article 15 :

La Cour veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations établies par les dépositaires ou de procès-verbaux de situation de caisse ou de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

Article 16 :

La Commission et les autres Organes apportent à la Cour toutes les facilités et lui donnent tous les renseignements dont elle estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission et, notamment, tous les renseignements dont ils disposent à la suite des contrôles qu'ils ont effectués, en application de la réglementation de l'UEMOA, auprès des services qui interviennent dans la gestion financière et comptable de l'Union ou qui effectuent des opérations de recettes ou de dépenses pour son compte.

Ils tiennent notamment à la disposition de la Cour toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toutes documentations relatives aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes des services que la Cour estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du compte de gestion ou du compte administratif et tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

Article 17 :

Les agents des Organes et organismes soumis aux vérifications de la Cour sont tenus d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toutes natures et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tous livres et registres et tous autres documents nécessaires à l'exécution complète des contrôles.

Article 18 :

Lorsque la Cour constate la disparition ou la destruction intentionnelles de pièces justificatives ou de documents comptables, elle en saisit l'autorité compétente aux fins d'éventuelles sanctions.

Article 19 :

La Cour élabore et adopte, à la majorité de ses membres, son règlement intérieur.

CHAPITRE II : PRODUCTION DES COMPTES

Article 20 :

Le Président de la Commission produit le compte administratif à la Cour chaque année, le 30 avril au plus tard. Il lui adresse, également chaque année, un rapport sur la gestion des matériels, retraçant les opérations de l'année précédente. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues. Il explique, le cas échéant, la différence entre l'inventaire physique des stocks et des immobilisations, d'une part, et la comptabilité matières, le compte stocks et le compte immobilisations de l'Agent Comptable, d'autre part.

Article 21 :

Le Président de la Commission doit, dans une annexe du compte de gestion de l'exercice, indiquer les mesures qui ont été prises à la suite des observations de la Cour relatives à l'exercice précédent.

Article 22 :

Le 30 avril de chaque année au plus tard, le compte de gestion de l'Agent Comptable doit être produit, en état d'examen, à la Cour. Les comptes, datés et signés par l'Agent Comptable, sont classés dans l'ordre méthodique des opérations et appuyés des pièces justificatives. Après la présentation du compte de gestion, il ne peut y être apporté aucun changement.

Article 23 :

L'ordonnateur principal et l'Agent Comptable produisent, à l'appui de leur compte, le certificat de concordance entre le compte administratif et le compte de gestion, conjointement signés par eux.

Article 24 :

Le Conseil est saisi, par la Cour, des manquements de l'ordonnateur principal et des ordonnateurs délégués aux obligations qui leur incombent en matière de production des comptes, de pièces justificatives et d'explications aux demandes de la Cour.

Article 25 :

En cas de décès de l'Agent Comptable, l'obligation de rendre compte incombe à un commis d'office, nommé par le Conseil.

À défaut de l'Agent Comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un fondé de pouvoirs habilité par procuration ou, lorsque les circonstances l'exigent, par le commis d'office au lieu et place de l'Agent Comptable. La décision nommant le commis d'office lui fixe le délai de présentation des comptes. Le compte est toujours rendu au nom de l'Agent Comptable titulaire du poste.

Article 26 :

L'Agent Comptable remplacé en cours d'année est dispensé de rendre un compte séparé de sa gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice, préparé et mis en état d'examen par l'Agent Comptable en fonction à la fin de la période complémentaire. Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année et qui demeurent responsables de leur gestion.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et dépenses de la gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables ayant cessé leur service ou entrés en fonction en cours de gestion de produire à la Cour les pièces prévues par la réglementation en cas de mutation.

CHAPITRE III : CONTRÔLE DES COMPTES**Article 27 :**

La procédure devant la Cour est écrite.

Toutefois, au cours de ses investigations, la Cour peut entendre toute personne susceptible de lui fournir des éléments d'appréciation.

Article 28 :

La Cour adresse des observations à l'ordonnateur principal et des injonctions à l'Agent Comptable auxquelles ils sont tenus de répondre dans un délai de soixante jours francs, pour l'ordonnateur, et de trente jours francs, pour le comptable, à compter de la date de notification.

(28 jrs)
28 jrs = 24 = 60 j

L'Agent Comptable transmet à la Cour, ses réponses aux injonctions, auxquelles il joint les justifications nécessaires.

Article 29 : Lorsque la Cour constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité de l'Agent Comptable, elle lui enjoint d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre l'Agent Comptable sont portées à sa connaissance, ainsi qu'à celle du Président de la Commission et, le cas échéant, du responsable de l'Organe concerné.

Article 30 :

La Cour fixe le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable de le prendre en charge au compte de la gestion suivante.

Elle vérifie la conformité des résultats présentés par le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur.

Article 31 :

En cas de mutation de l'Agent Comptable, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier copie des injonctions et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 32 :

Lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le Conseil peut nommer un commis d'office, chargé de donner suite aux injonctions, au lieu et place de l'Agent Comptable.

Article 33 :

Si l'Agent Comptable a satisfait aux injonctions formulées par la Cour ou produit des justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé par la Cour, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Article 34 :

Si les réponses produites par l'Agent Comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme les charges qu'elle avait retenues.

Article 35 :

Les personnes qui s'immiscent dans la gestion, la détention ou le maniement de fonds ou valeurs de l'UEMOA doivent rendre compte à la Cour.

Les Présidents des Organes sont tenus de déférer à la Cour toutes gestions irrégulières qu'ils découvrent dans leurs services.

Article 36 :

Si la Cour relève des faits susceptibles d'être qualifiés délits ou crimes, elle en saisit le Conseil. Elle en saisit également le Président de l'Organe concerné pour d'éventuelles sanctions disciplinaires et/ou administratives.

Article 37 :

Tout Agent Comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement à la Cour son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile. Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable.

CHAPITRE IV : RAPPORTS DE LA COUR

Article 38 :

La Cour établit un rapport annuel et un certificat de conformité des comptes des Organes de l'UEMOA.

Le rapport annuel de la Cour comporte autant de subdivisions que d'Organes concernés, sans préjudice de toute présentation de synthèse ou d'observations de portée générale que la Cour estime appropriées.

La Cour transmet au Conseil le rapport annuel et le certificat de conformité, accompagnés des réponses des Organes concernés.

Article 39 :

La Cour établit des rapports spéciaux à l'issue des contrôles qu'elle est amenée à effectuer sur des thèmes particuliers. Ces rapports sont adressés, pour observations, aux Organes concernés, qui disposent à cet effet d'un délai de deux mois, courant à compter de la date de réception des rapports.

Article 40 : Les rapports spéciaux de la Cour sont communiqués aux Organes qu'ils concernent, au Président de la Commission et au Conseil, accompagnés des réponses des Organes concernés.

Article 41 :

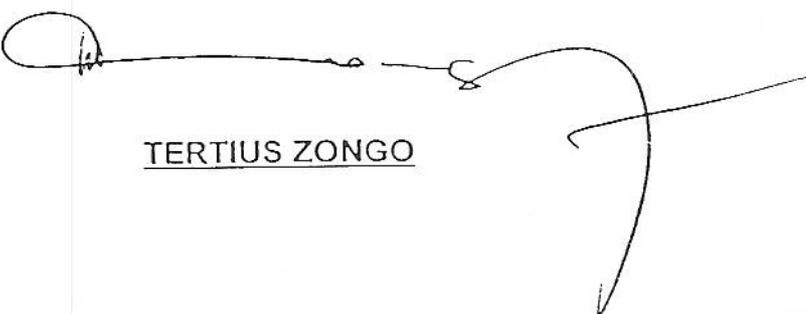
Le 30 novembre au plus tard, la Cour transmet son rapport annuel et son certificat de conformité des comptes des Organes de l'Union, au titre de l'exercice précédent, au Conseil et aux autres Organes.

Article 42 :

Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA. Il est applicable à partir de l'exercice budgétaire 1995.

Fait à Ouagadougou, le 30 MARS 2000

Pour le Président du Conseil
des Ministres


TERTIUS ZONGO